

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_020

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	74
Votants	81
Pouvoirs	7

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 mars 2021

LE 25 mars 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÉGIMES D'AIDE INTERCOMMUNAUX : PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, Mme FOLGADO, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. CURNIL
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. DELCROS donne pouvoir à Mme DOAT
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS

RÉGIMES D'AIDE INTERCOMMUNAUX : PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que les subventions attribuées par le Grand Périgueux ont pour objet de soutenir des actions initiées par des personnes publiques ou privées, portant des opérations ou des projets concourant à un intérêt général dans le cadre des compétences prévues par les statuts du Grand Périgueux

Que depuis maintenant plusieurs années, l'agglomération du Grand Périgueux a adopté différents règlements d'intervention qui régissent l'attribution des subventions dans ses domaines d'activités.

Que le répertoire des aides constitue un cadre général qui ne se substitue pas aux règlements précités et délibérés mais fixe les conditions générales d'intervention communes à tous les dispositifs d'aides ainsi que vis-à-vis des porteurs de projets.

Que ce document a pour objectif outre de recenser les dispositifs existants dans un souci de lisibilité, d'inscrire l'instruction des demandes de subventions dans la procédure globale de préparation budgétaire afin d'améliorer le pilotage financier des enveloppes allouées en matière de subvention.

Que dans le cadre de ce répertoire, nous pouvons distinguer deux types d'interventions :

- des interventions à destination des personnes de droit public, essentiellement des communes
- des interventions à destination des personnes de droit privé

Considérant que les principales dispositions de ce règlement général d'intervention sont les suivantes :

- Instaurer des dates limites pour le dépôt des demandes

Qu'il est proposé d'instaurer des dates butoirs pour le dépôt des dossiers de demande de subvention. Cette mesure appliquée par de nombreuses collectivités permettrait notamment de disposer d'une meilleure lisibilité des dossiers présentés pour la préparation des enveloppes budgétaires.

Que ce dispositif permettrait d'envisager une instruction coordonnée des demandes (voire à terme d'autres collectivités publiques) qui sont parallèlement sollicitées notamment lorsque plusieurs fonds sont sollicités.

Que ces modalités de dépôt de dossier selon des dates butoirs sont d'ores et déjà en usage pour nos partenaires, notamment pour l'État.

Considérant que s'agissant du Grand Périgueux, la date du 1er octobre de l'année « n » est proposée pour les demandes relatives de soutien au titre de l'année « n+1 », à défaut les demandes seront étudiées dans le courant de l'année n+1 selon la disponibilité des crédits

Que pour faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il est proposé qu'elles ne s'appliquent qu'à compter de la préparation budgétaire pour 2022, et par conséquent que ce nouveau critère de recevabilité s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

Que dans ce cadre, il serait demandé aux demandeurs de déposer un dossier constitué de la façon suivante :

- une délibération de la commune sollicitant l'aide du Grand Périgueux
- une note synthétique de présentation du projet
- le calendrier prévisionnel de l'opération

- un budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des cements envisagés

Que des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier, en fonction des spécificités du régime d'intervention sollicité.

- Instaurer des modalités de versement

Considérant qu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de la décision d'attribution, le versement n'a pas été demandé, l'aide sera considérée comme caduque, à l'exception du fonds de solidarité.

Qu'il est proposé que le versement d'un fonds de solidarité ou d'un fonds de concours ne soit réalisé qu'en une seule fois sur présentation :

- d'un état récapitulatif des factures certifiées par le maire de la commune et le trésorier
- d'un plan de financement définitif certifié du maire de la commune.

Que l'agglomération, recourant à d'importantes lignes de trésorerie et emprunteuse à chaque exercice budgétaire, ne saurait raisonnablement consentir des avances de trésorerie aux maîtres d'ouvrages des opérations.

- Rappel des règles cumulatives

Qu'à l'exception du fonds de solidarité (ex-fonds de mandat) qui peut être cumulé avec un autre fonds d'agglomération, les autres fonds ne peuvent être cumulés sur un même projet, étant précisé que la part communale ne saurait être inférieure à 20% du montant HT du projet et que la part de l'agglomération est plafonnée au montant de la participation communale.

- Problématique foncière

Qu'en conformité avec l'ensemble de ses décisions, l'Agglomération du Grand Périgueux ne participera pas aux dépenses relatives aux acquisitions foncières préalables aux projets communaux.

- Problématique de financements

Considérant qu'en conformité avec l'ensemble de ses décisions, l'Agglomération du Grand Périgueux ne participera pas aux projets financés par l'intermédiaire de crédits-bails, ayant vocation à être équilibrés.

Qu'il faut rappeler que les aides financières attribuées par délibération de l'assemblée délibérante du Grand Périgueux comme toutes collectivités territoriales sont :

- Facultatives car soumises à l'unique appréciation de l'agglomération
- Précaires car elles ne sont en aucun cas automatiquement reconduites l'année suivante
- Conditionnelles car elles doivent obéir à certaines conditions de légalité et s'inscrire dans les politiques conduites par le Grand Périgueux.

Considérant que dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, différentes mesures sont également proposées pour faciliter le suivi des demandes et renforcer le contrôle sur l'usage effectif des fonds attribués.

Que ces mesures vont également dans le sens d'une amélioration des relations avec les porteurs de projets tout en conservant une sécurisation et un blissement.

- Supprimer la nécessité de production systématique de documents qui ne sont pas nécessaires à l'instruction des demandes (conventions collectives, projet associatif, ...)
- Supprimer la nécessité de redéposer toutes les pièces administratives pour une association ayant déjà bénéficié d'une subvention du Grand Périgueux dans les deux années précédant la demande sauf en cas de changement statutaire au sein de l'association
- Simplifier la production des pièces justificatives afin que le versement des soldes intervienne plus rapidement.

Considérant qu'il est proposé d'instaurer, à l'image de la demande faite aux communes, des dates butoirs pour le dépôt des dossiers par les porteurs de projets. L'objectif de cette mesure comme dans le cadre de l'aide aux communes ci-avant, permettrait d'avoir d'une meilleure lisibilité des dossiers présentés par les porteurs de projets et de leur adéquation avec les politiques développées par le Grand Périgueux. Cette disposition permettrait également de mieux corréliser les demandes de financements dans le cadre de la préparation budgétaire (budget primitif et budget supplémentaire).

Qu'elle aurait également pour avantage de limiter la présentation, parfois tardive, de subventions de fonctionnement et de restreindre le nombre de dossiers pouvant avoir déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution. Par ailleurs, cette instruction avancée vise à sécuriser le montage financier des projets associatifs qui connaîtraient pour l'exercice à venir le montant de l'engagement de l'agglomération.

Qu'enfin, ce dispositif permettrait d'envisager une instruction coordonnée des demandes lorsque l'Agglomération et les communes (voire à terme d'autres collectivités publiques) sont parallèlement sollicitées.

Que ces modalités de dépôt de dossier selon des dates butoirs sont d'ores et déjà en usage dans d'autres collectivités.

Considérant qu'en matière de subventions aux clubs sportifs et associations culturelles, le Grand Périgueux pourrait envisager une date limite en février de l'année n pour les demandes relatives aux évènements et actions qui se dérouleraient sur l'année.

Qu'en revanche, pour les subventions à caractère économique (aides à l'investissement, Fisac, Ocmr, Ess...) ou sociales (Amélia, hébergement des internes en médecine...), les dossiers continueront d'être traités au long cours, pour ne pas freiner les démarches des particuliers et des entreprises.

Que pour faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions qui s'appliqueront dès la préparation budgétaire 2022, une information très large sera réalisée auprès des organismes concernés.

Considérant que tous les dispositifs mis en place par l'Agglomération du Grand Périgueux sont présentés dans le répertoire des aides annexé à la présente délibération.

Que le schéma global d'instruction d'une demande de subvention serait le suivant :

1

Porteur de projet : dépôt des demandes à l'attention du président du Grand Périgueux

2

Pré-instruction : Complétude des dossiers

3

Instruction : préparation des projets de délibération
conventions

4

Décision du Grand Périgueux

5

Notification

6

Paie ment sur la base de produc-
tion de justificatifs

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 024-200040392-20210325-DD2021_020-DE

DD2021_020

SLOW

Qu'en annexe au présent rapport, figure un document de synthèse récapitulant l'ensemble des champs d'intervention de l'EPCI, sous la forme d'un répertoire des régimes d'aide.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'adopter le répertoire des aides présenté, valant règlement général d'intervention en matière d'aide accordées par le Grand Périgueux ;
- Approuve les conditions d'instruction et de financement exposées dans le rapport.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 15/04/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 15/04/2021	Périgueux, le 15/04/2021
	Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président, Christian LECOMTE

